

Maisons-Alfort, le 23 janvier 2006

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à une demande d'agrément de 12 laboratoires pour la réalisation des prélèvements et analyses du contrôle sanitaire des eaux

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie par la Direction générale de la santé le 2 novembre 2005 d'une demande d'agrément de 12 laboratoires pour la réalisation des prélèvements et analyses du contrôle sanitaire des eaux.

L'Afssa rend l'avis suivant :

Considérant l'avis de L'Afssa du 7 août 2003 relatif à une demande d'avis sur un projet d'arrêté relatif aux méthodes d'analyses d'échantillons d'eau et à leurs caractéristiques de performance ;

Considérant l'arrêté du 17 septembre 2003 relatif aux méthodes d'analyse des échantillons d'eau et à leurs caractéristiques de performance ;

Considérant l'arrêté du 24 janvier 2005 relatif aux conditions d'agrément des laboratoires pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux ;

Considérant que les laboratoires peuvent obtenir un agrément pour la réalisation des prélèvements et des analyses des paramètres du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Considérant que l'agrément peut être délivré pour la réalisation d'une ou plusieurs analyses des paramètres figurant dans les listes B, C1, C2, C3, C4, C5 et D de l'annexe I ; qu'il n'est délivré qu'à la condition que le laboratoire effectue les analyses de tous les paramètres figurant dans ces listes et que l'agrément pour la réalisation des prélèvements A1 définis à l'annexe I de l'arrêté est délivré à condition que le laboratoire réalise les analyses des paramètres de la liste A2 de l'annexe I ;

Considérant que l'agrément est subordonné à une accréditation préalable selon la norme ISO/CEI 17025 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation équivalent européen signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, pour la réalisation des prélèvements et analyses des paramètres faisant l'objet de la demande d'agrément.

Considérant qu'à la date de dépôt de la demande d'agrément auprès du ministre chargé de la santé, le laboratoire doit être accrédité pour les prélèvements et analyses des paramètres pour lesquels le laboratoire demande l'agrément, à l'exception de ceux figurant à l'annexe VI de l'arrêté précité ;

Considérant que selon le dit-arrêté le laboratoire doit justifier de la réalisation d'un nombre suffisant de prélèvements et d'analyses de paramètres pour lesquels l'agrément est demandé, au cours des 12 mois précédant la date de dépôt de la demande d'agrément ;

Considérant que l'agrément est subordonné à la réalisation d'essais interlaboratoires pour toutes les analyses des paramètres effectuées au laboratoire faisant l'objet de l'agrément, à l'exception de ceux figurant à l'annexe VI du même arrêté, au moins deux fois par an pour les paramètres chimiques et microbiologiques ;

Considérant que les essais interlaboratoires doivent être effectués auprès d'organismes d'essais interlaboratoires répondant aux règles du COFRAC ou de tout autre organisme d'accréditation équivalent européen signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ;

Considérant que le laboratoire agréé doit présenter et maintenir toutes les garanties de confidentialité, d'impartialité, d'intégrité et d'indépendance ;

Considérant l'examen des dossiers par le Laboratoire d'études et de recherches en hydrologie (LERH) de l'Afssa

L'Afssa, au vu des documents présentés pour chaque laboratoire et des écarts relevés, au regard:

- des modalités détaillées de l'arrêté de 2005 précité,
- des conclusions de l'accréditation COFRAC,
- des performances des méthodes d'analyses prévues par l'arrêté de 2003 précité,

1) estime que les conclusions du rapport technique du LERH de l'Afssa sont à prendre en

compte pour l'agrément de ces laboratoires,

2) souligne par ailleurs que :

- cette évaluation faite sur dossier duplique l'évaluation du COFRAC sans toutefois apporter l'éclairage de l'audit réalisé par l'organisme accréditeur,
- les programmes d'accréditation doivent être adaptés pour prendre en compte les exigences réglementaires concernant l'ensemble des paramètres figurant dans l'arrêté de 2005 ainsi que les performances des méthodes d'analyses prévues dans l'arrêté de 2003,

L'Afssa rappelle enfin la contribution qu'elle pourrait apporter, à travers un appui technique du LERH, dans la perspective de l'évolution du dispositif actuel en matière d'agrément des laboratoires, comme évoqué dans son avis du 26 septembre 2005.

La Directrice générale de l'Agence française
de sécurité sanitaire des aliments

Pascale BRIAND